

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 019-200066744-20250410-20250226-DE



Document Cadre

APER

(Accélération du Photovoltaïque en Région)

Immeuble Consulaire
22 Avenue du Dr Albert Schweitzer
Puy Pinçon – Tulle-Est
B.P. 30
19001 TULLE Cedex
Tél. : 05.55.21.55.21



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CORRÈZE

Sommaire

Mot du Président	Page : 3
Introduction et champ d'application	Page : 5
Préambule méthodologique	Page : 5
Identification des terrains réputés incultes ou non exploités	Page : 6
Méthodologie et sources de données	Page : 6
Méthodologie et critères d'éligibilité des parcelles retenues	Page : 7
Atlas Communauté d'Agglomération de BRIVE	Page : 8
• Parcelles éligibles commune de MANSAC	Pages : 9 et 10
• Parcelles éligibles commune de NESPOULS	Pages : 11 et 12
• Parcelles éligibles commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Page : 13
Atlas Communauté d'Agglomération de TULLE	Page : 14
• Parcelles éligibles commune d'EYREIN	Page : 15
• Parcelles éligibles commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Page : 16
• Parcelles éligibles commune de TULLE	Page : 17
Conditions d'évolution	Page : 18
Entrée en vigueur	Page : 18

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de l'étude que nous menons sur l'Accélération de la production photovoltaïque en Région (APER), conformément au décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, je souhaite vous présenter les grandes lignes de notre démarche, ainsi que les objectifs que nous poursuivons.

Le décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme, publié au Journal Officiel de la République Française le 9 avril 2024, s'inscrit dans un contexte de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Il impose aux Chambres d'Agriculture la responsabilité de délimiter des zones propices à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, tout en préservant les terres agricoles. Ce décret complète le chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie par une nouvelle section intitulée « Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques ». Il définit les conditions relatives au caractère agricole des parcelles, aux exploitants et aux services apportés par l'installation, ainsi que les critères de production agricole et de revenu issu de cette production.

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze joue un rôle central dans la mise en œuvre de cette démarche. Elle est chargée de plusieurs missions essentielles :

- **Identifier les parcelles** : en collaboration avec les acteurs locaux, la Chambre d'Agriculture identifie les parcelles non agricoles susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.
- **Évaluer les impacts** : elle évalue les impacts environnementaux et agricoles des projets photovoltaïques, en veillant à préserver les terres agricoles et les écosystèmes locaux.
- **Accompagner les agriculteurs** : la Chambre d'Agriculture accompagne les agriculteurs dans le développement de projets photovoltaïques, en leur fournissant des conseils techniques et juridiques.
- **Harmoniser les pratiques** : elle assure une harmonisation des pratiques et des rendus à l'échelle régionale, grâce à des outils cartographiques et des méthodologies standardisées.

Notre souhait premier est de **préserver l'espace agricole**, tout en permettant aux agriculteurs de développer des projets photovoltaïques à leur propre compte. **Nous veillons à ne pas saturer les réseaux électriques**, afin que les agriculteurs puissent, en priorité, **développer ces installations en toiture des bâtiments** ou tous autres projets photovoltaïques raccordables au réseau. Ainsi, tous les îlots agricoles déclarés à la PAC depuis 2013 sont systématiquement exclus du zonage photovoltaïque proposé par la Chambre d'Agriculture, **de même que toutes les parcelles présentant une quelconque activité agricole**.

Le choix est volontairement orienté sur des surfaces supérieures à 5

l'implantation de panneaux photovoltaïques en matière d'occupation des sols sont les suivants :

- Aéroports et aérodromes,
- Emprises commerciales,
- Espaces végétalisés connexes à la voirie,
- Parkings et principales places publiques,
- Plans d'eau artificiels, Plans d'eau naturels, Plans d'eau naturels,
- Sièges d'exploitations agricoles et bâtiments agricoles isolés (oui si <1MWc dans un rayon de 100 m autour des bâtiments).

Ces critères ont été modélisés afin d'obtenir un pré-zonage, que nous avons ensuite qualifié. Ce pré-zonage a été proposé et traité à partir d'un outil cartographique web, animé et géré par la Chambre d'Agriculture Régionale de Nouvelle-Aquitaine. L'objectif de cet outil est de proposer une harmonisation des traitements et des rendus à l'échelle de toute la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les pages suivantes, vous trouverez la présentation détaillée de ce zonage. Par ailleurs, nous vous remettons également ce zonage au format numérique SIG, conformément aux normes établies par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN).

Nous espérons que cette démarche, menée avec rigueur et dans le respect des impératifs agricoles et environnementaux, saura répondre aux attentes et aux exigences réglementaires. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour échanger sur les modalités de mise en œuvre de cette initiative.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Daniel COUDERC,
Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze.



Introduction et champ d'application

Le présent document a pour objet de définir les surfaces agricoles et forestières dont l'usage ne constitue pas, a priori, un obstacle à l'implantation de projets photovoltaïques au sol, tels que stipulés aux articles L.111-29 et L.111-30 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit, en l'occurrence, de projets non agrivoltaïques, ne répondant pas aux critères énoncés à l'article L.314-36 du Code de l'Énergie.

La définition, voire l'identification cartographique des terrains dans ce document cadre, ne préjuge en aucune manière des enjeux autres qu'agricoles, ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation. Ces éléments devront être pris en considération pour évaluer la faisabilité des projets. Ces enjeux, peuvent conduire certains sites à ne pas être propices à l'accueil de projets photovoltaïques.

Les projets, dont l'implantation serait envisagée sur des sites définis ou identifiés dans ce document cadre, devront se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur. Ils devront, en particulier, faire l'objet d'une instruction au titre du Code de l'Urbanisme et mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » à partir d'un état initial proportionné aux enjeux présents sur le site.

Il est vivement recommandé aux porteurs de projets qui souhaitent implanter une installation photovoltaïque sur un terrain relevant du document cadre, de saisir le pôle EnR départemental en amont du dépôt du dossier.

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le présent document cadre.

Préambule méthodologique

Conformément à l'article R.111-60 du Code de l'urbanisme, le document cadre, identifie à l'échelle cadastrale des sites correspondant à des terrains réputés incultes ou non exploités en référence au 1° de l'article R.111-56, en s'appuyant sur la méthodologie détaillée dans le paragraphe suivant.

Identification des terrains réputés incultes ou non exploités

L'article R.111-56 du Code de l'urbanisme définit les terrains réputés incultes :

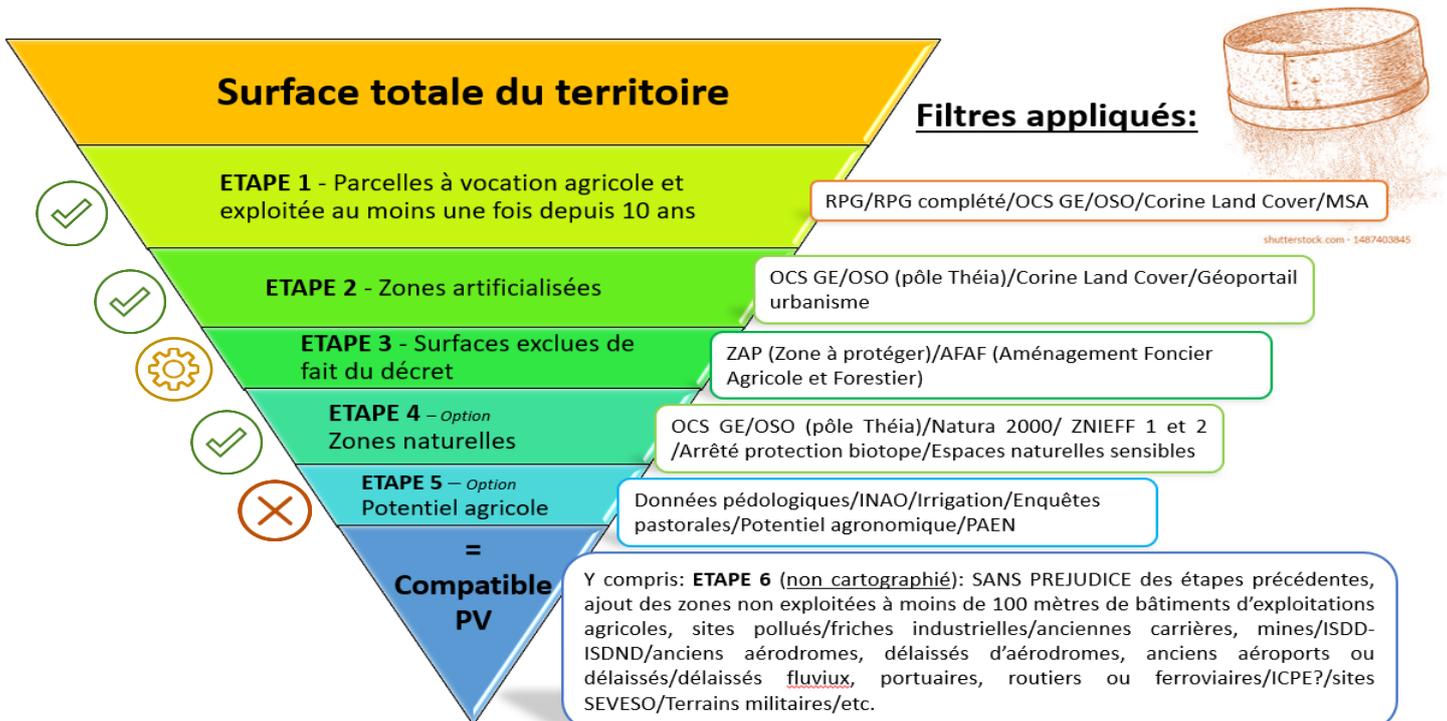
« Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L.111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.
2. Il n'entre dans aucune des catégories de forêt définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

L'article R.111-57 du Code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans.

En concertation tout au long du processus avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Chambre d'Agriculture a défini une méthodologie lui permettant d'identifier des terrains réputés incultes ou non exploités.

Méthodologie et sources de données



Les critères d'éligibilité ont été modélisés et traités par un portail géomatique automatisé afin de se conformer aux exigences des articles R.111-56 à R.111-58 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. Les surfaces sélectionnées ont ensuite été analysées à l'aide d'outils cartographiques et ont fait l'objet d'une campagne systématique de visites sur le terrain.

Ainsi, tous les îlots agricoles déclarés à la PAC depuis 2013 sont systématiquement exclus du zonage photovoltaïque. Toutes les parcelles non déclarées à la PAC depuis 2013 ont été expertisées par analyse photo-aérienne et/ou visite terrain, et elles ont toutes révélé une activité agricole. En ce sens, la Chambre d'Agriculture n'a intégré aucune de ces parcelles dans le Document Cadre et a également exclu du zonage celles présentant un caractère environnemental identifiées par la DREAL. Ces motifs de classement expliquent pourquoi aucune des parcelles identifiées comme pouvant accueillir du photovoltaïque au sol dans les Plans Locaux d'Urbanisme (zonages de type Auph) ne figure dans notre Document Cadre.

En matière d'occupation des sols (OCS), les éléments suivants ont été analysés et qualifiés :

- **Aéroports et aérodromes : 112,3 hectares**
 - Aéroport de la Commune de Nespouls : deux blocs de surfaces totalisant 37,62 hectares.
 - Aérodrome de la Commune d'Eyrein : une surface totalisant 13,3 hectares.
- **Emprises commerciales : 404,37 hectares.** Aucune surface n'a été retenue, celles-ci étant principalement constituées de toitures et de zones de stationnement.
- **Espaces végétalisés connexes à la voirie : 187,14 hectares.** 5 surfaces ont été retenues :
 - Commune de Mansac, à proximité de la tranchée couverte de Gumont : 9,06 hectares.
 - Commune de Mansac, sortie autoroutière A89 : 19,04 hectares.
 - Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, aire de repos et station de carburant A89 : 5,09 hectares.
 - Commune de Saint-Priest-de-Gimel : deux blocs de surfaces totalisant 8,21 hectares.
 - Commune de Tulle : une surface totalisant 5,35 hectares.
- **Parkings et principales places publiques : 39,64 hectares.** Aucune surface n'a été retenue.
- **Plans d'eau artificiels : 986,23 hectares.** Aucune surface n'a été retenue.
- **Plans d'eau naturels : 136 hectares.** Aucune surface n'a été retenue.
- **Sièges d'exploitations agricoles et bâtiments agricoles isolés : 1 909,32 hectares.** Aucune surface n'a été retenue.

Il apparaît que l'aménagement photovoltaïque de petites surfaces ne nécessite pas directement le raccordement à un poste source HTA, mais peut être réalisé localement, soit par piquage sur les lignes moyennes tension du domaine HTA 20 kV, soit directement sur le réseau basse tension du domaine BTA 400 V. Ces situations d'injection du productible de l'aménagement au plus proche peuvent entraîner la saturation des lignes électriques terminales et, par conséquent, compromettre le développement des projets photovoltaïques en toiture, qui restent prioritaires. C'est dans cette optique de ne pas saturer les réseaux, que la Chambre d'Agriculture a fait le **choix de ne retenir que les surfaces supérieures à 5 ha**, représentant des aménagements supérieurs à 5 MWh raccordables uniquement auprès d'un poste source HTA.

Ainsi, la proposition finale de la Chambre d'Agriculture inclut 8 sites, répartis sur **2** des 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, concernant **6** communes pour une surface totale de **98 hectares**. Le listing, ainsi que les cartographies des parcelles retenues, sont présentés ci-après.

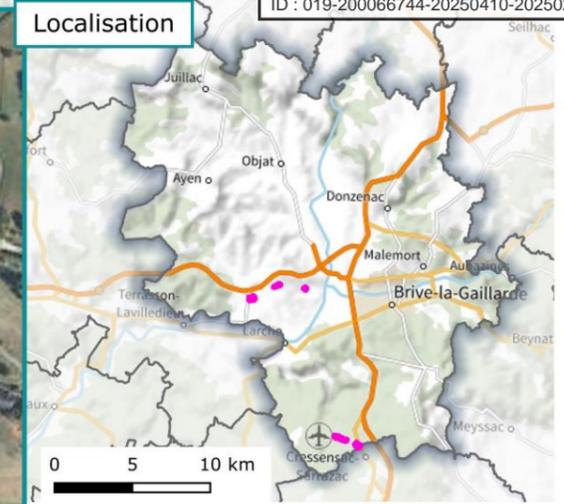
Proposition arrêtée par la Session de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze réunie le 26 novembre 2024 et validation au Bureau qui a eu lieu le 9 décembre 2024.

Atlas CA BRIVE (71,76 ha)

Commune	Section-Parcelle	Surface m ²	Commune	Section-Parcelle	Surface m ²
MANSAC 1	ZM - 125	53 095.66	NESPOULS 2	D - 460	8 463.55
	ZM - 130	2 090.44		D - 464	2 326.40
	ZM - 135	252.55		D - 465	22 133.09
	ZM - 137	129 443.58		D - 466	3 100.92
	ZM - 136	275.75		D - 467	3 040.46
	ZM - 134	2 056.26		D - 468	2 808.86
	ZM - 139	1 956.48		D - 469	4 365.93
MANSAC 2	ZE - 115	95 439.82		D - 470	3 980.67
NESPOULS 1	D - 197	18 951.15		D - 471	2 309.76
	D - 200	2 090.61		D - 472	1 638.60
	D - 201	973.62		D - 473	2 389.92
	D - 202	1 132.79		D - 474	1 268.52
	D - 205	15 465.52		D - 475	1 196.60
	D - 206	2 629.26		D - 488	3 141.69
	D - 221	3 818.17		D - 489	4 026.92
	D - 222	6 253.72		D - 490	1 453.10
	D - 224	4 230.65		D - 491	4 395.51
	D - 225	4 230.11		D - 492	1 918.70
	D - 226	3 339.63		D - 493	9 158.98
	D - 227	17 671.59		D - 494	12 514.38
	D - 229	4 084.28		D - 495	12 204.32
	D - 230	3 933.46	D - 496	10 336.07	
	D - 231	3 539.76	D - 497	5 945.89	
	D - 236	1 250.06	D - 501	3 807.63	
	D - 237	8 387.72	D - 520	6 297.07	
	D - 247	3 986.69	D - 881	10 727.39	
	D - 250	1 377.25	D - 882	2 017.10	
	D - 251	2 439.28	D - 948	5 174.36	
	D - 252	7 795.55	D - 949	1 398.78	
	D - 253	2 041.00	D - 951	2 805.84	
	D - 257	4 565.09	D - 968	1 703.09	
	D - 258	7 436.64	D - 1193	518.00	
	D - 834	8 749.04	ST-PANTALEON- DE-LARCHE	AH - 59	26 184.22
	D - 940	2 106.73		AH - 246	8 567.39
	D - 942	478.19		AH - 247	14 241.76
	D - 944	1 745.52		AH - 281	8 228.45
	E - 150	3 211.13		AH - 345	1 614.50
	E - 151	1 321.29	Total :		717 569.55 m²
	E - 152	761.37			
	E - 153	1 768.08			
	E - 154	1 864.75			
	E - 167	21 177.20			
	E - 168	2 246.63			
	E - 169	2 259.80			
	E - 170	19 620.09			
	E - 254	4 390.15			
	E - 256	1 984.10			
	E - 260	1 524.67			
	E - 419	8 722.25			



Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Mansac selon la loi APER dans la CA du Bassin de Brive



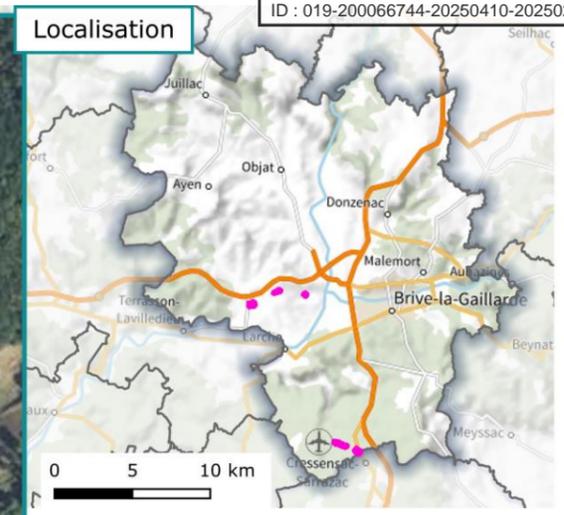
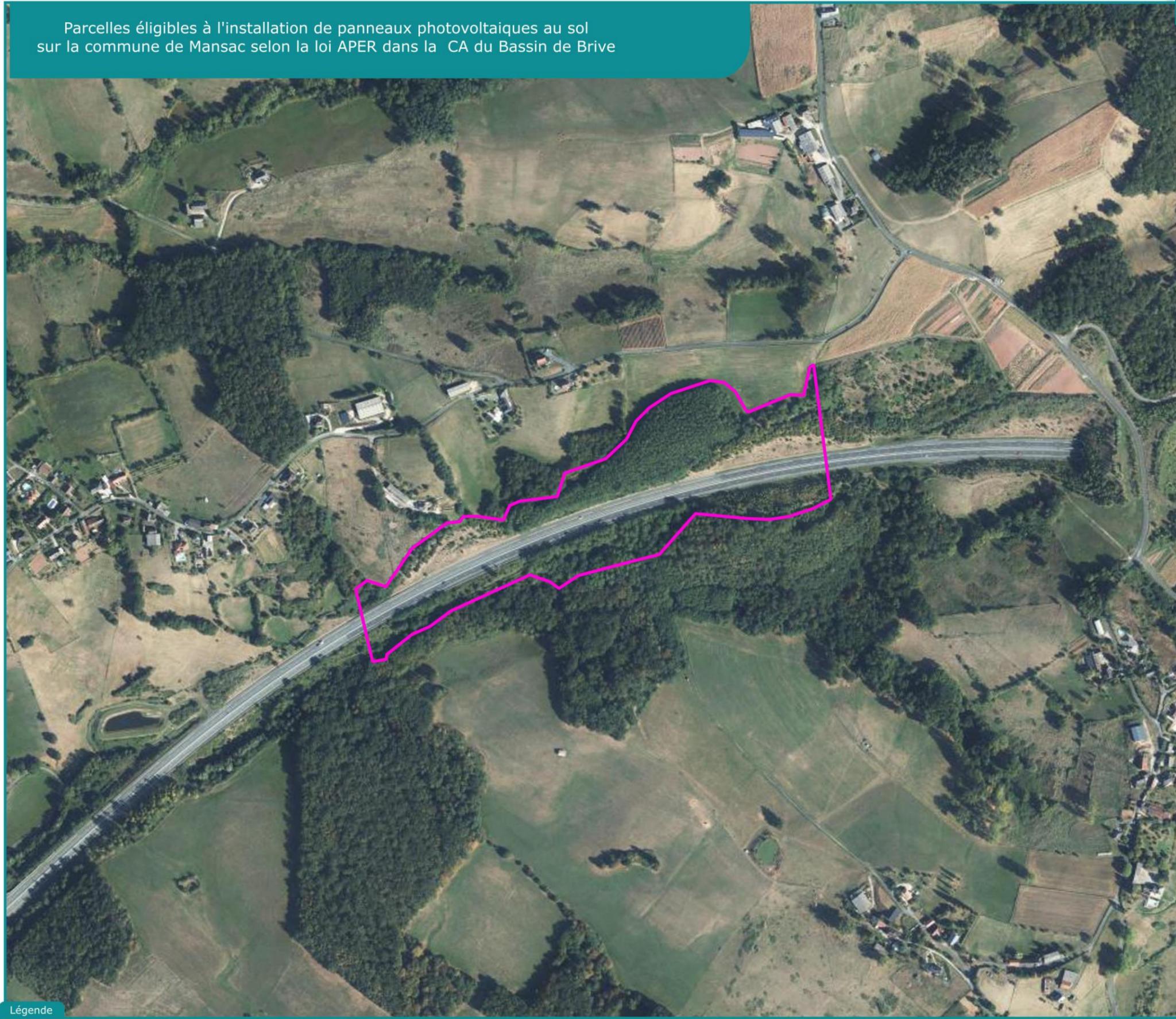
Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
19124000ZM0125	ZM	125	53096
19124000ZM0130	ZM	130	2090
19124000ZM0134	ZM	134	2056
19124000ZM0135	ZM	135	253
19124000ZM0136	ZM	136	276
19124000ZM0137	ZM	137	129444
19124000ZM0139	ZM	139	1956

Légende
 Parcelle éligible Limite communale

0 100 200 m



Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Mansac selon la loi APER dans la CA du Bassin de Brive



Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
19124000ZE0115	ZE	115	95440

Légende
 Parcelle éligible Limite communale

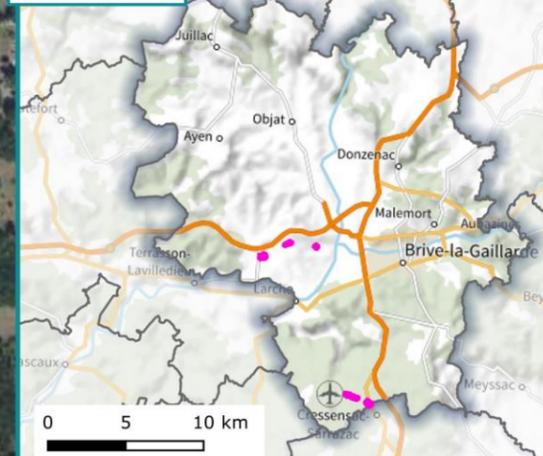
0 100 200 m



Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Nespouls selon la loi APER dans la CA du Bassin de Brive



Localisation

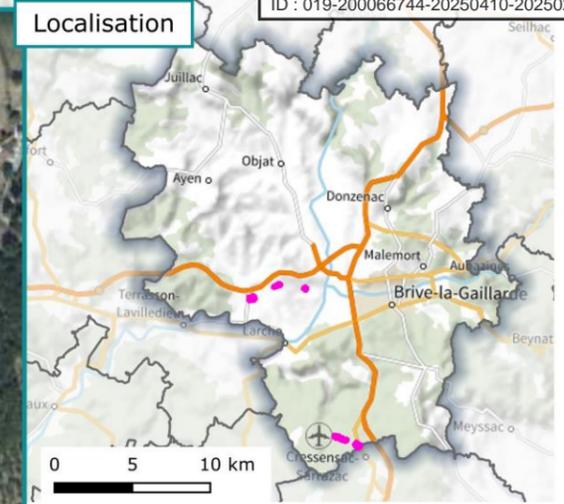
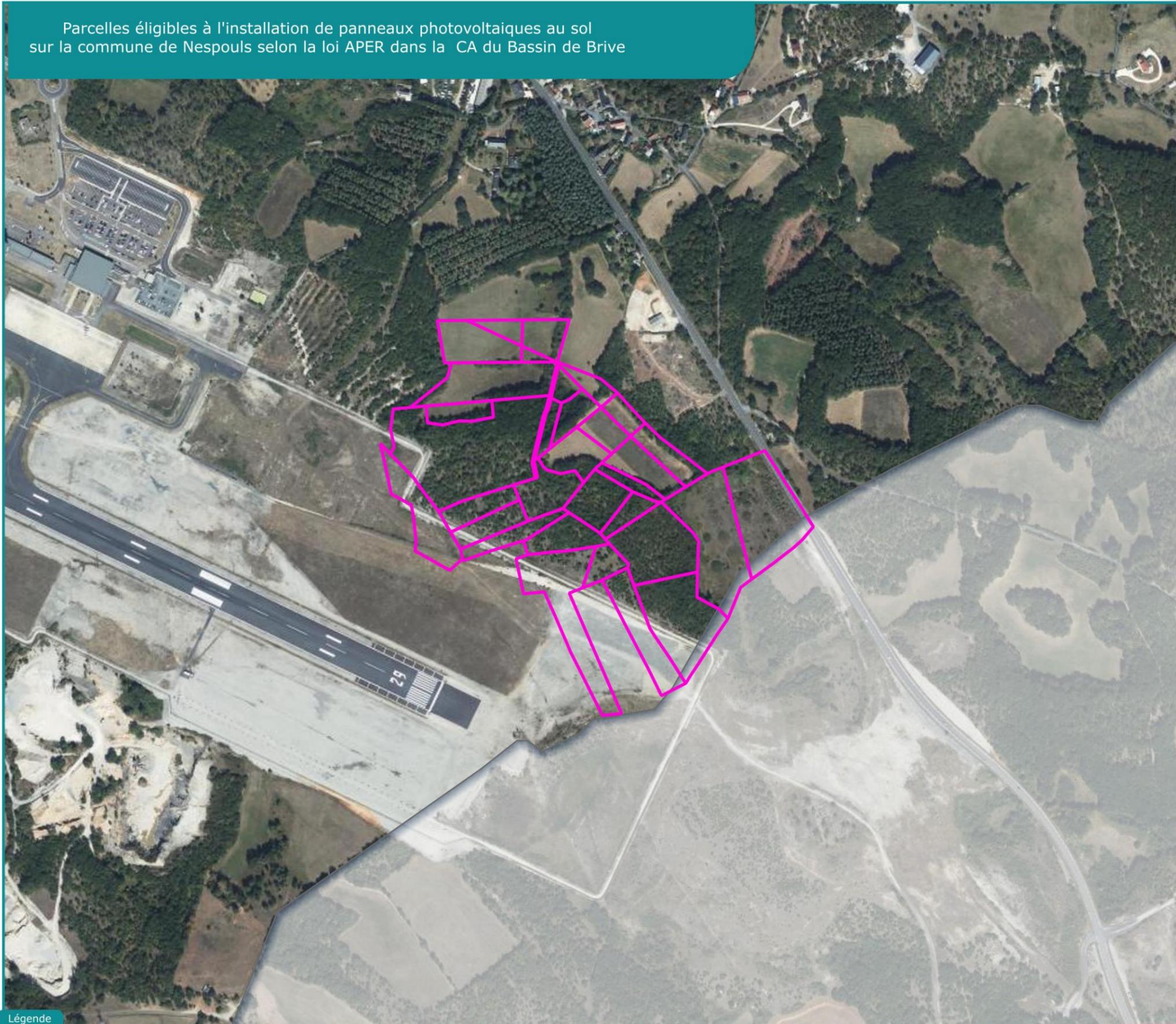


Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
191470000D0197	D	197	18951
191470000D0200	D	200	2091
191470000D0201	D	201	974
191470000D0202	D	202	1133
191470000D0205	D	205	15466
191470000D0206	D	206	2629
191470000D0221	D	221	3818
191470000D0222	D	222	6254
191470000D0224	D	224	4231
191470000D0225	D	225	4230
191470000D0226	D	226	3340
191470000D0227	D	227	17672
191470000D0229	D	229	4084
191470000D0230	D	230	3933
191470000D0231	D	231	3540
191470000D0236	D	236	1250
191470000D0237	D	237	8388
191470000D0247	D	247	3987
191470000D0250	D	250	1377
191470000D0251	D	251	2439
191470000D0252	D	252	7796
191470000D0253	D	253	2041
191470000D0257	D	257	4565
191470000D0258	D	258	7437
191470000D0834	D	834	8749
191470000D0940	D	940	2107
191470000D0942	D	942	478
191470000D0944	D	944	1746
191470000E0150	E	150	3211
191470000E0151	E	151	1321
191470000E0152	E	152	761
191470000E0153	E	153	1768
191470000E0154	E	154	1865
191470000E0167	E	167	21177
191470000E0168	E	168	2247
191470000E0169	E	169	2260
191470000E0170	E	170	19620
191470000E0254	E	254	4390
191470000E0256	E	256	1984
191470000E0260	E	260	1525
191470000E0419	E	419	8722

Légende
 Parcelle éligible Limite communale

0 100 200 m

Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Nespouls selon la loi APER dans la CA du Bassin de Brive



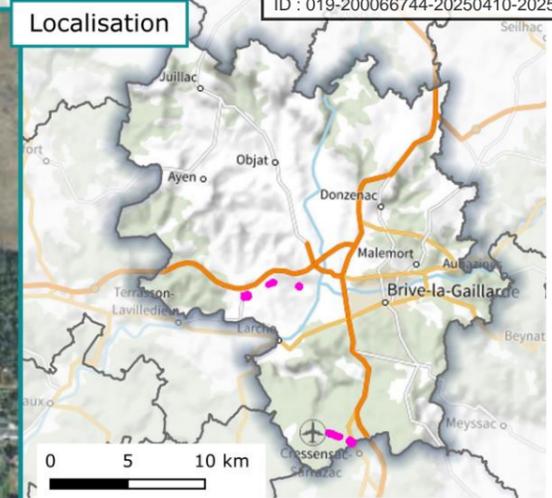
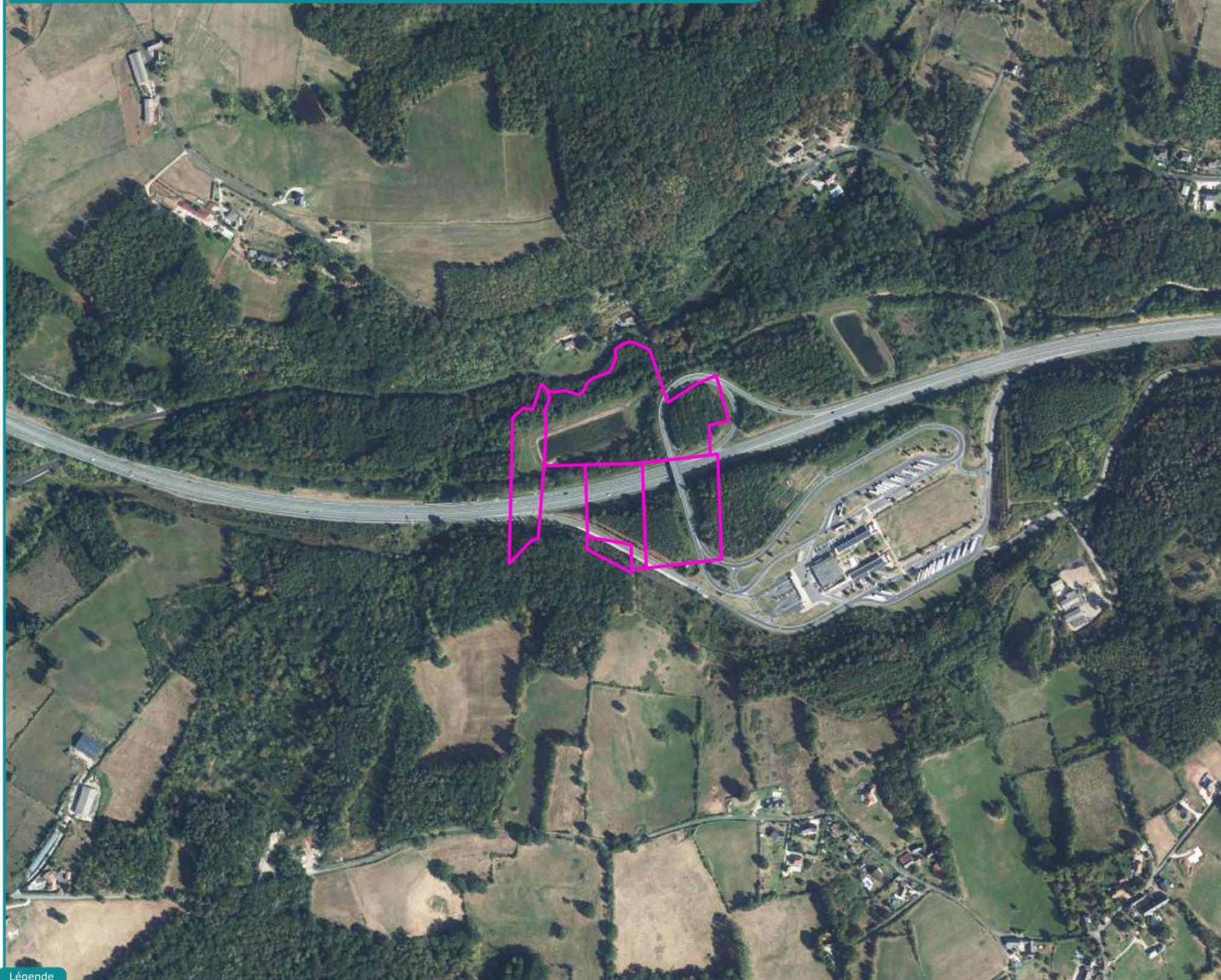
Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
191470000D1193	D	1193	518
191470000D0460	D	460	8464
191470000D0464	D	464	2326
191470000D0465	D	465	22133
191470000D0466	D	466	3101
191470000D0467	D	467	3040
191470000D0468	D	468	2809
191470000D0469	D	469	4366
191470000D0470	D	470	3981
191470000D0471	D	471	2310
191470000D0472	D	472	1639
191470000D0473	D	473	2390
191470000D0474	D	474	1269
191470000D0475	D	475	1197
191470000D0488	D	488	3142
191470000D0489	D	489	4027
191470000D0490	D	490	1453
191470000D0491	D	491	4396
191470000D0492	D	492	1919
191470000D0493	D	493	9159
191470000D0494	D	494	12514
191470000D0495	D	495	12204
191470000D0496	D	496	10336
191470000D0497	D	497	5946
191470000D0501	D	501	3808
191470000D0520	D	520	6297
191470000D0881	D	881	10727
191470000D0882	D	882	2017
191470000D0948	D	948	5174
191470000D0949	D	949	1399
191470000D0951	D	951	2806
191470000D0968	D	968	1703

Légende
 Parcelle éligible Limite communale

0 100 200 m



Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche selon la loi APER dans la CA du Bassin de Brive



Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
19229000AH0246	AH	246	8567
19229000AH0247	AH	247	14242
19229000AH0281	AH	281	8228
19229000AH0345	AH	345	1615
19229000AH0059	AH	59	26184

Légende

Parcelle éligible



Limite communale

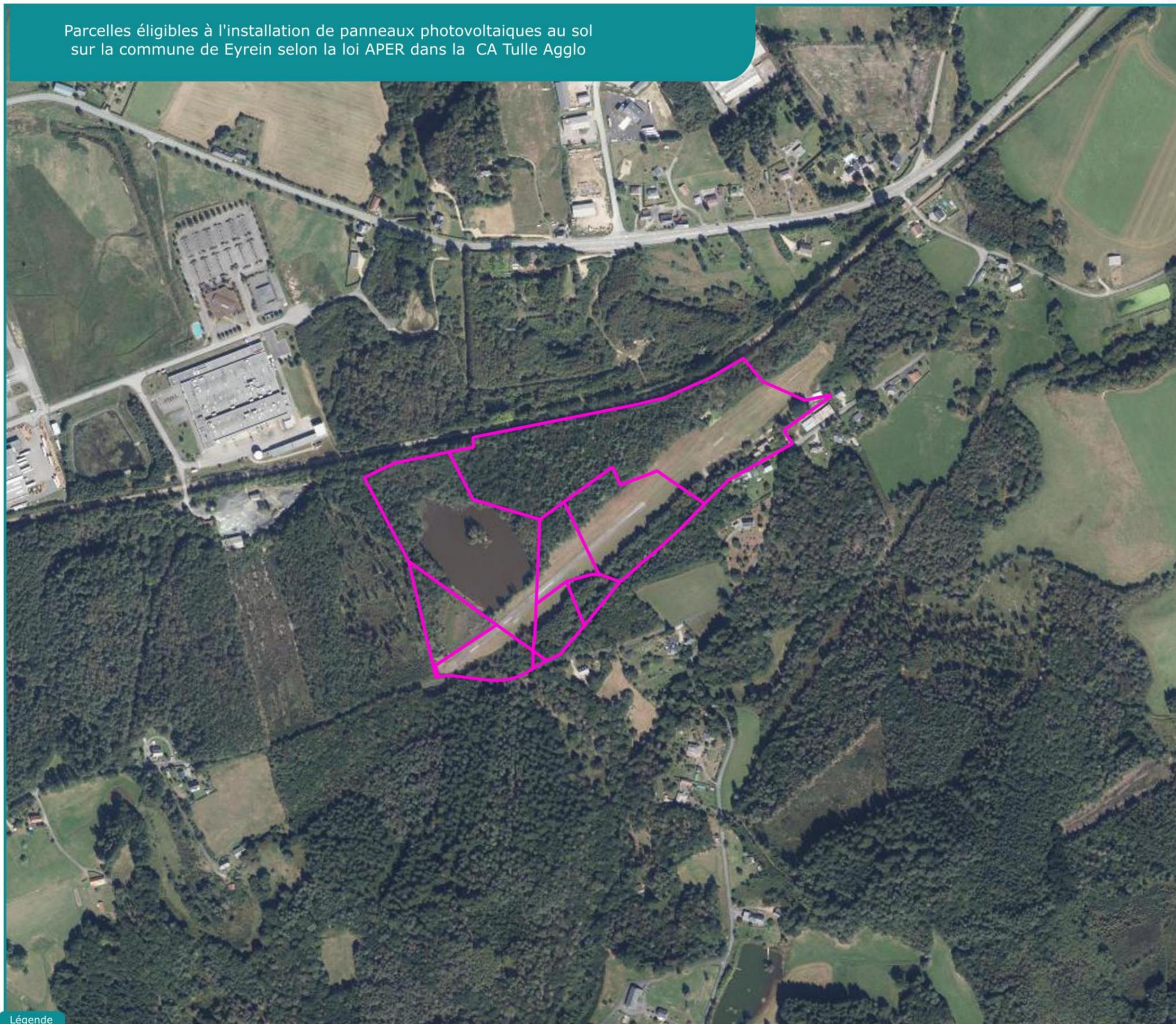
0 100 200 m



Atlas CA TULLE (27 ha)

Commune	Section-Parcelle	Surface m ²
EYREIN	A - 941	34 388.41
	A - 943	2 713.65
	A - 944	6 724.67
	A - 945	17 474.18
	A - 1198	7 474.64
	A - 1542	4 897.81
	A - 1544	234.81
	A - 1546	6 520.31
	A - 1687	53 793.87
ST-PRIEST-DE-GIMEL 1	AH - 9	21 326.25
	AH - 10	60.89
ST-PRIEST-DE-GIMEL 2	AE - 3	528.46
	AE - 4	496.87
	AE - 13	46 754.65
	AE - 14	3 368.30
	AE - 21	10 007.86
TULLE	AN - 218	2 583.78
	AN - 241	466.51
	AN - 242	2 763.25
	AN - 244	2 635.36
	AN - 245	1 279.50
	AN - 300	382.39
	AN - 301	2 331.48
	AN - 317	9 404.23
	AN - 321	6 973.03
	AN - 327	4 595.67
	AN - 610	3 342.94
	AN - 628	16 568.40
	Total :	270 092.17 m²

Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Eyrein selon la loi APER dans la CA Tulle Agglo



Localisation

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
 Reçu en préfecture le 17/04/2025
 Publié le
 ID : 019-200066744-20250410-20250226-DE

Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
190810000A1198	A	1198	7475
190810000A1542	A	1542	4898
190810000A1544	A	1544	235
190810000A1546	A	1546	6520
190810000A1687	A	1687	53794
190810000A0941	A	941	34388
190810000A0943	A	943	2714
190810000A0944	A	944	6725
190810000A0945	A	945	17474

Légende

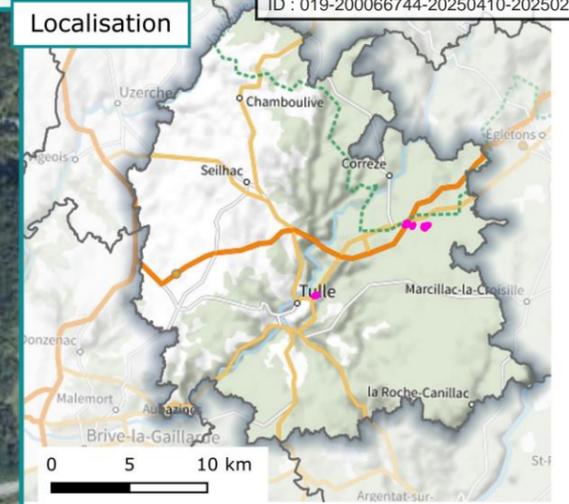
Parcelle éligible Limite communale

0 100 200 m

©Chambre départementale d'agriculture 19 - 2024
 Sources des données : © IGN-BD ORTHO®, © IGN-Plan IGN®, © IGN-BD
 ADMIN-EXPRESS® - 2023, Cadastre-DINUM-202401, CA 19
 Réalisation: Groupe GEO NA



Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel selon la loi APER dans la CA Tulle Agglo



Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
19236000AE0013	AE	13	46755
19236000AE0014	AE	14	3368
19236000AE0021	AE	21	10008
19236000AE0003	AE	3	528
19236000AE0004	AE	4	497
19236000AH0010	AH	10	61
19236000AH0009	AH	9	21326

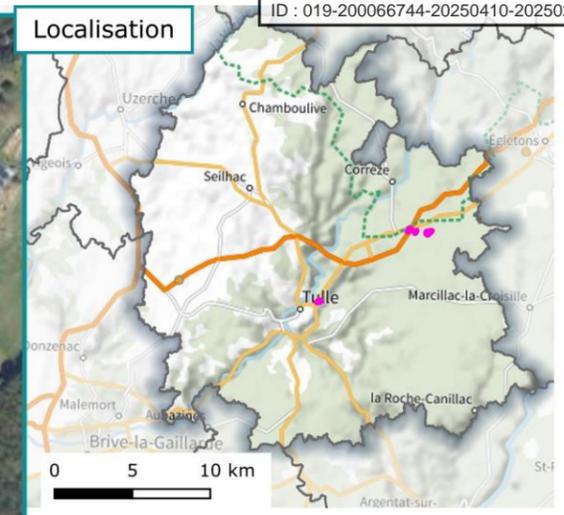
Légende
 Parcelle éligible Limite communale

0 100 200 m





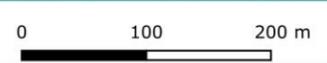
Parcelles éligibles à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Tulle selon la loi APER dans la CA Tulle Agglo



Identifiant	Section	Parcelle	Surface m ²
19272000AN0218	AN	218	2584
19272000AN0241	AN	241	467
19272000AN0242	AN	242	2763
19272000AN0244	AN	244	2635
19272000AN0245	AN	245	1280
19272000AN0300	AN	300	382
19272000AN0301	AN	301	2331
19272000AN0317	AN	317	9404
19272000AN0321	AN	321	6973
19272000AN0327	AN	327	4596
19272000AN0610	AN	610	3343
19272000AN0628	AN	628	16568

Légende

Parcelle éligible Limite communale



Pour tout projet d'installation photovoltaïque, il appartient au pétitionnaire d'indiquer à quelles caractéristiques mentionnées précédemment répond le site d'implantation de son projet et d'apporter les éléments justificatifs correspondants.

Il est rappelé par ailleurs que tout projet de PV au sol devra respecter les termes des articles L.111-30 et R.111-20-1 du code de l'urbanisme et notamment les spécificités techniques (hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, type d'ancrage au sol,...) précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conditions d'évolution

Conformément à l'article R.111-62 du Code de l'urbanisme, le document-cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement.

Les surfaces identifiées dans le document cadre peuvent donc être réévaluées régulièrement et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Entrée en vigueur

Le document cadre est établi par arrêté préfectoral pris après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des collectivités territoriales concernées.

Conformément au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, il s'applique aux demandes d'installation photovoltaïque régies par l'article L. 11129 du Code de l'urbanisme déposées à compter d'un mois après la publication de l'arrêté préfectoral.



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE

Immeuble Consulaire
22 Avenue du Dr Albert Schweitzer
Puy Pinçon – Tulle-Est
B.P. 30

19001 TULLE Cedex
Tél. : 05.55.21.55.21

accueil@correze.chambagri.fr

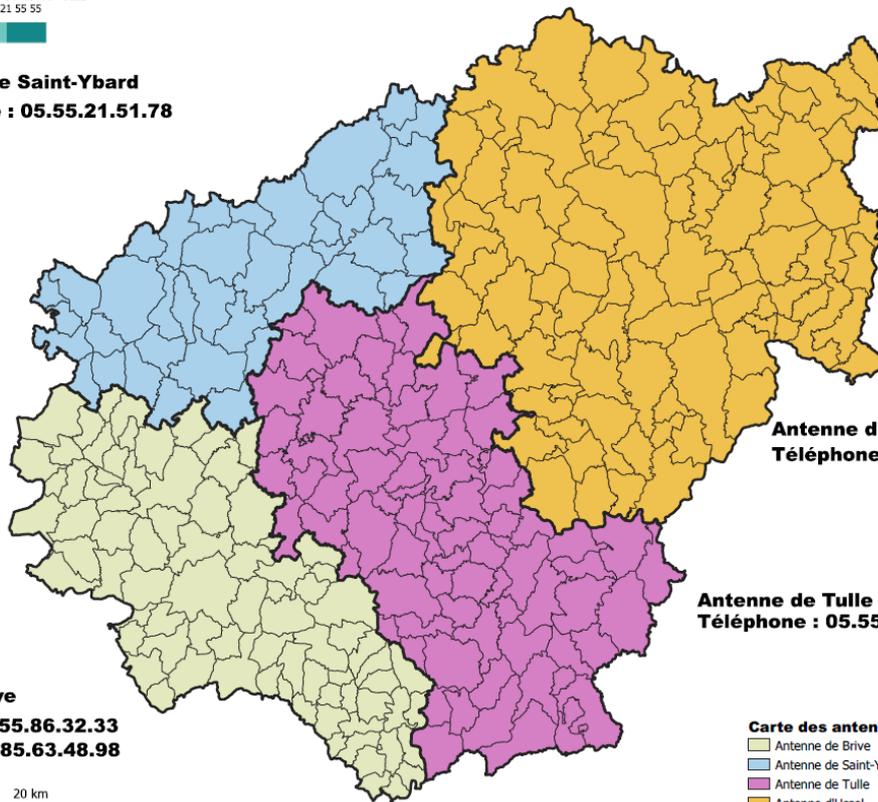
www.correze.chambre-agriculture.fr

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
22 Avenue Albert Schweitzer - BP 30 - 19001 TULLE
Tél. 05 55 21 80 00 - Fax. 05 55 21 55 55



Antenne de Saint-Ybard
Téléphone : 05.55.21.51.78

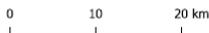
Réalisation : Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Source : Bd Carina IGN



Antenne d'Ussel
Téléphone : 05.55.46.78.46

Antenne de Tulle
Téléphone : 05.55.21.54.60

Antenne de Brive
Téléphone : 05.55.86.32.33
07.85.63.48.98



Carte des antennes

- Antenne de Brive
- Antenne de Saint-Ybard
- Antenne de Tulle
- Antenne d'Ussel

